

## CONCLUSIONS

### PRESENTATIONS ET REPRESENTATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DANS LES FILMS ET LES SERIES TELEVISEES

SERGE SUR

Invité par les organisateurs à présenter les conclusions de ce colloque passionnant, je me sens à la fois très honoré et très inférieur. Très honoré, parce que le colloque marque le cinquantième anniversaire du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, et que nous connaissons la créativité, la vitalité et l'apport à la pensée internationaliste de la doctrine belge. On le sait, la Belgique a toujours été très active et présente sur le plan international. Le fait qu'elle ne soit pas un grand Etat lui donne la distance nécessaire face aux intérêts, aux ambitions, aux passions et aux propagandes des grandes puissances. Elle se projette spontanément dans des espaces matériels et intellectuels qui débordent les cadres restreints d'Etats, si étendus soient-ils, dont l'autisme est la première tentation. En particulier, sa contribution à la construction européenne, comme sur un autre plan à la francophonie, transcende sa dimension géographique. L'apport de ses écrivains, poètes, peintres, musiciens, auteurs de bandes dessinées est immense, et le sujet même de notre colloque souligne l'importance culturelle du pays, culture qui est un grand ressort de l'influence internationale.

Ma première réaction lorsque j'ai reçu cette invitation, a été de me demander : pourquoi pas Tintin ? On aurait pu imaginer en effet que le colloque soit consacré au plus universel, au plus international des Belges, dont les aventures soulèvent beaucoup de problèmes liés au droit international. Pourquoi pas Tintin ? La question est à double détente. D'abord, le Centre de droit international doit beaucoup à Jean Salmon, qui est le quasi-contemporain de Tintin, éternellement jeune, symbole de la Belgique. On aurait donc pu les associer dans cette manifestation. Mais sans doute les organisateurs ont-ils préféré attendre le centième anniversaire de ces deux champions, et c'est le vœu que je me permets de formuler. Ensuite, « Pourquoi pas Tintin ? » renvoie également à un roman policier dont

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

## DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

le héros est Hercule Poirot détective, Belge lui aussi – *Pourquoi pas Evans ?* Il est vrai que Poirot est existentiellement plus britannique que belge et que, s'il résout des énigmes policières, il est lui-même une énigme. Mais c'est là un autre sujet, et ici nous parlons du cinéma et du droit international. Ce thème est lui-même extrêmement riche, et il est clair que nous n'avons pu que le survoler.

Je me sens aussi très inférieur à la tâche, pour un ensemble de raisons. Il se trouve que j'ai écrit sur le cinéma, mais de façon plus analytique que synthétique, c'est à dire sur un nombre restreint de films choisis, et en outre sans que le droit international soit un prisme d'étude particulier<sup>1</sup>. Le cinéma a depuis son origine suscité une littérature abondante, de registre artistique ou technique notamment. Il y a longtemps que l'on ne le considère plus comme un divertissement mais comme un art de plein exercice, reflet de son temps, en quelque sorte le relais de la forme romanesque du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui est du droit, les colloques organisés par des juristes se sont multipliés au cours des années récentes – ainsi à La Rochelle ou à Perpignan, ailleurs encore. On y mesure à quel point la vision des films est fouillée et précise, et le nombre comme la qualité des cinéphiles sont impressionnants. Il est moins fréquent de l'envisager au prisme du droit international, on va y revenir. A cet égard j'admire la qualité des différentes contributions qui précèdent, l'intelligence et le brio des intervenants, leur érudition et leur perspicacité face au corpus immense des films susceptibles de nous intéresser.

Ce n'est pas la seule raison de la modestie de ces observations conclusives. En voici d'autres : à la différence des contributeurs, je ne dispose pas d'extraits de films qui illustreraient le propos, ni même d'images qui l'humaniseraient. Et je n'aime pas le *Power Point*, pas davantage que les Monthy Python. En plus, conformément à une tradition française que l'on a ici un peu décriée, je n'ai pas trouvé mieux pour organiser qu'un plan en deux parties... Elles me permettent d'aborder la question du droit international au cinéma, et disons-le tout de suite, de mesurer à quel point il est pour lui inconnu ou méconnu. Quelle place le droit international occupe-t-il en effet dans la dramaturgie des films ? Elle est le plus souvent incidente, et plus implicite que visible. On peut toujours analyser le cinéma à son

---

<sup>1</sup> *Plaisirs du cinéma. Le monde et ses miroirs*, France-Empire-Monde, 2010, préface de Jean Tulard. Pour en finir avec les auto-citations, indiquons simplement que si l'ensemble concerne les relations internationales et l'évolution des sociétés internes, trois chapitres peuvent être plus particulièrement en relation avec les développements qui suivent : « L'histoire de France au prisme de Jean Renoir – *La Règle du jeu* (1939) – *La Marseillaise* (1938) – *La Grande illusion* (1937) » ; « Deux réflexions américaines sur la violence – *Le Train sifflera trois fois* (*High Noon*), Fred Zinnemann, 1952 – *L'Homme qui tua Liberty Valance* (*The Man who Shot Liberty Valance*), John Ford, 1961 » ; « Deux films de Pascal Bonitzer ou les marivaudages de la dialectique – *Rien sur Robert* (1998) – *Petites coupures* (2003) ».

## CONCLUSIONS

prisme, mais on l'y trouve généralement ignoré ou déformé. Il convient alors de s'interroger sur les raisons de ces distorsions et transgressions. Les raisons tiennent sans doute aux contraintes de la dramaturgie du cinéma, qui s'attache aux ruptures plus qu'à la normalité. Elles tiennent plus profondément aux objectifs que les films se proposent, objectifs qui conduisent à instrumentaliser le droit plus qu'à l'exposer.

## I. QUELLE PLACE POUR LE DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA ?

Avant d'entrer dans le vif du sujet, on peut se demander si le cinéma dans sa forme actuelle n'est pas à l'agonie – sans que le droit international, rassurons nous, y soit pour rien. Simplement, le format classique des films, 90 mn en salles obscures, est profondément menacé. Déjà cette dimension éclate, des durées de deux à trois heures deviennent fréquentes. Comme la forme linéaire du récit ennue, il y faut surprises, rebondissements, excès qui en réalité lassent plus qu'ils ne relancent l'intérêt. C'est un cinéaste de talent, Pascal Bonitzer<sup>2</sup>, qui observe que la créativité audiovisuelle – scénarios, mises en scène, dynamiques – se trouve aujourd'hui davantage dans les séries télévisées anglo-saxonnes que dans le cinéma, parce que les contraintes techniques y sont plus fortes et la dynamique séquentielle plus vivante. Il ajoute que Hollywood ne produit plus guère de nouveautés intéressantes, cantonné à la grosse artillerie de la violence pour adolescents, dont les films catastrophes, ou à des remakes insipides. On voit en outre beaucoup plus souvent les œuvres audiovisuelles sur écran, télévision voire internet, que dans les salles de cinéma.

On peut le dire avec une certaine nostalgie, car rien ne remplacera la magie des grands écrans, de leurs hypnosés animées et de leurs émotions collectives. Mais la nostalgie est récurrente et le cinéma est un art de la nostalgie. Il a évolué sans arrêt, du cinéma muet aux films sonores puis parlants, en couleurs, en cinémascope, puis des salles aux DVD voire maintenant aux portables... Certains cinéastes, non des moindres, René Clair ou Charles Chaplin par exemple, ont estimé – à tort – que le cinéma était mort avec le parlant, réduit au théâtre filmé. La prochaine étape reste inconnue. La question de la place du droit international demeure cependant permanente. Il me semble que, de façon générale, on peut d'abord observer que le cinéma – au sens large, impliquant toutes les créations audiovisuelles – et le droit international ont en commun l'imaginaire et la dramaturgie. Le droit est en effet une catégorie de

---

<sup>2</sup> Précité note 1. Auteur également de *Cherchez Hortense* (2012), un film sur l'identité qui intéresse à l'évidence les relations internationales dans un contexte de flux migratoires et de mondialisation. Sur ce film, le remarquable article de Raphaëlle LEBLANC : « L'identité est une fable : *Cherchez Hortense* de Pascal Bonitzer – De la carte d'identité à la carte du Tendre », *Questions internationales*, n° 66, mars-avril 2014, p. 115-121.